



Contrôleur européen de la protection des données

NEWSLETTER

N° 2 - 20 décembre 2005

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter trimestrielle du CEPD sur notre site Internet.

Sommaire:

1. [Protection des données dans le cadre du troisième pilier](#) - Avis du CEPD concernant la proposition de décision-cadre
 2. [Délégués à la protection des données](#) - leur rôle dans l'administration de l'UE
 3. [Première inspection de contrôle](#) par le CEPD de l'administration de l'UE
 4. Informations concernant le [contrôle préalable](#) par le CEPD du traitement des données à caractère personnel
 5. Rapport d'inspection d'[Eurodac](#)
 6. [Discours](#)
 7. [Colophon](#)
-

1. Protection des données dans le cadre du troisième pilier - Avis du CEPD concernant la proposition de décision-cadre

Hier, le CEDP a présenté son avis concernant la proposition sur la protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Soulignant la nécessité de disposer d'un ensemble complémentaire de règles répondant à la spécificité de l'application des lois, le CEPD a accueilli favorablement la proposition qui voit le jour à un moment où son bien-fondé a été clairement démontré. L'adoption récente de la directive sur la rétention de données et la proposition sur l'échange d'informations fondés sur le principe de disponibilité qui augmenteront considérablement la quantité de données mises à la disposition des autorités répressives, rendent une telle législation encore plus nécessaire.

La décision cadre constituera l'un des trois principaux instruments de protection des données en Europe et il est impératif que des normes communes, applicables à tous les traitements, soient adoptées. S'efforçant d'améliorer la cohérence de la protection des données, le CEPD avance un certain nombre de propositions dont les cinq plus importantes sont énumérées ci-après:

- les principales règles de protection des données doivent couvrir toutes les données policières et judiciaires, non seulement les données échangées entre les États membres, mais également les données utilisées dans un seul pays;
- les données concernant différentes catégories de personnes: les suspects, les personnes condamnées, les victimes, etc... doivent être tributaires de conditions et de garanties spécifiques différentes,
- la proposition doit prendre pleinement en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les principes de nécessité et de proportionnalité;
- avant d'être utilisées, la qualité des données reçues d'un pays tiers doit être soigneusement évaluée à la lumière des normes en matière de droits de l'homme et de protection des données;
- des dispositions spécifiques concernant les décisions individuelles automatisées, à l'instar de celles figurant dans la directive 95/46 sur la protection des données, sont instaurées.

[cliquez ici pour lire [l'avis](#) en anglais (le texte français sera disponible prochainement), ou le [communiqué de presse](#)]

2. Délégués à la protection des données - leur rôle dans l'administration de l'UE

Le CEPD a publié un document sur le rôle des Délégués à la protection des données (DPD) en vue d'accélérer la mise en conformité avec les exigences de l'administration de l'UE en matière de protection des données (fixées dans le règlement 45/2001). Chaque institution ou organe de l'UE est obligé de désigner au moins un DPD qui doit veiller à cette conformité de manière indépendante. Le DPD doit être informé du traitement des données à caractère personnel dans sa sphère de compétence et doit s'assurer que tout traitement comportant des risques est notifié au CEPD en vue d'un contrôle préalable (voir ci-dessous).

Jusqu'à présent toutes les institutions ont désigné un DPD alors que seuls 6 organes sur 18 l'ont fait. Bien que la désignation d'un DPD soit une étape importante, elle ne débouche pas nécessairement sur un respect intégral du règlement. Peter Hustinx, le CEPD, a accordé à l'administration de l'UE un délai allant jusqu'au printemps 2007 au plus tard pour se mettre en règle et pour se conformer intégralement à ses obligations en matière de notification et de contrôle préalable. En détaillant le rôle et les tâches du DPD, le document vise à fournir des orientations constructives aux institutions et organes de l'UE.

[cliquez ici pour lire le [document](#) en anglais (le texte français sera disponible prochainement), ou le [communiqué de presse](#)]

3. Première inspection de contrôle par le CEPD de l'administration de l'UE

A l'occasion d'une plainte concernant le droit d'accès aux données à caractère personnel, Joaquín Bayo Delgado, contrôleur adjoint et un membre de son équipe ont réalisé la première "enquête sur place" du CEPD auprès d'un organe de l'UE. La plainte porte sur le refus d'autoriser l'accès à des données d'évaluation se rapportant à un examen oral faisant partie d'une procédure de recrutement. L'enquête a permis au CEPD de déterminer la portée exacte des données qui étaient demandées.

M. Bayo Delgado a saisi l'occasion pour rencontrer d'autres services de l'organe de l'UE afin d'expliquer les principales fonctions et activités du CEPD.

4. Informations concernant le contrôle préalable par le CEPD du traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour certaines personnes (les personnes concernées) fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement 45/2001 sur la protection des données. Les avis sont généralement publiés sur notre site internet.

La Commission européenne utilise un système de gestion des ressources humaines appelé SYSPER 2. L'un des modules de SYSPER 2 est le Rapport d'évolution de carrière (REC/CDR) - outil informatique utilisé pour gérer l'évaluation annuelle du personnel, la rédaction des rapports de stages ainsi que les procédures d'attestation et de certification.

Le rapport annuel REC est établi pour chaque fonctionnaire et agent temporaire en suivant plusieurs étapes: élaboration d'une auto-évaluation; dialogue entre la personne évaluée et l'évaluateur; élaboration du rapport par l'évaluateur et le "validateur" (le supérieur hiérarchique de l'évaluateur) et, enfin, la communication du rapport au membre du personnel ayant fait l'objet de l'évaluation.

Rédigé sur le PC de chacune des personnes concernées, le rapport est relié au SYSPER 2 qui joue une fonction de messagerie. Les messages automatisés par courriel rappellent les délais à respecter aux personnes concernées. Le module REC gère les différentes étapes et enregistre les changements apportés (accords, refus et observations).

Le CEPD a analysé tous les aspects du système REC ayant trait à la protection des données. Il en a conclu que la Commission a, dans l'ensemble, respecté tous les principes du règlement sur la protection des données. Quelques recommandations ont été néanmoins prodiguées en ce qui concerne les périodes de rétention, la conservation à long terme, la stricte délimitation de la finalité et le droit à l'information.

[Cliquer [ici](#) pour l'index des versions intégrales des avis]

5. Rapport d'inspection d'Eurodac

L'Autorité de contrôle commune d'Eurodac a été remplacée par le CEPD en janvier 2004, conformément au règlement Eurodac 2725/2000. En tant qu'autorité de contrôle de l'unité centrale d'Eurodac, le CEPD a entamé une inspection exhaustive en trois étapes. Les deux premières ont comporté des visites aux centres d'Eurodac à Bruxelles et à Luxembourg ainsi que la remise d'un questionnaire à l'unité de gestion d'Eurodac.

Une réunion a été organisée avec un représentant de TESTA, infrastructure transeuropéenne privée de communication gérée par la Commission européenne. L'objectif principal était de recueillir des éléments sur les mesures de protection des données et de sécurité mises en oeuvre et de les comparer aux exigences dans ce domaine. Le rapport est en cours d'établissement et sera présenté au début de 2006. L'efficacité de la mise en oeuvre de ces mesures de sécurité sera évaluée au début de 2006 par un audit de sécurité rigoureux qui constituera la troisième et dernière phase de l'inspection réalisée par le CEPD.

6. Discours

- **L'approche européenne - la réglementation par le biais d'autorités de protection**

Lors d'un séminaire qui s'est tenu à Paris, Peter Hustinx s'est exprimé sur la manière dont l'Europe réglemente la protection des données, à savoir au moyen d'autorités de protection indépendantes. Faisant valoir que les lois nationales de protection de données constituaient le cadre réglementaire nécessaire pour garantir le succès des missions dévolues aux autorités de protection, M. Hustinx a mis en relief l'évolution historique de la législation en matière de protection des données. Dans son allocution, M. Hustinx a analysé les différences et les similitudes entre le droit à la vie privée et le droit à la protection des données. Bien que distincts en tant que droits, ils sont fondés tous deux sur des éléments similaires. En effet, dans les deux cas, une base juridique et une finalité légitime pour les données à caractère personnel sont requises ainsi que des garanties pour les personnes concernées. Parmi les garanties prévues par la protection des données, il y a lieu de citer un certain nombre de droits spécifiques des personnes concernées et le contrôle de la part d'une autorité indépendante.

Avant d'aborder la manière dont les autorités de protection des données remplissent leur mission, M. Hustinx a énuméré les différents pouvoirs dont elles disposent, notamment celui de donner leur avis sur les nouvelles législations, celui d'intervenir, d'enquêter et d'engager des poursuites judiciaires et, dans certains cas, de rendre des ordonnances et d'infliger des sanctions. On peut observer en premier lieu que la directive sur la protection des données a encouragé une approche plus sélective en matière de contrôle, en laissant de côté le traitement des données les moins sensibles et en mettant l'accent sur le traitement de celles qui comportent le plus de risques. La deuxième observation a trait à la nomination des responsables internes en matière de confidentialité, tels que les DPD de l'administration de l'UE. Enfin, la

troisième observation concerne à l'élaboration de codes de conduite que cette directive encourage. M. Hustinx a également soulevé la question d'un prise de conscience accrue de la part des personnes concernées et de l'importance que revêt leur capacité à faire valoir leurs droits individuels.

* * *

- **Protection des données au cours des 21 prochaines années?**

En conclusion d'une conférence qui s'est déroulée à Manchester, M. Peter Hustinx a fait 10 observations concernant l'avenir de la protection des données en Europe. Insistant sur le rôle des autorités de protection des données, M. Hustinx s'est arrêté sur leurs pouvoirs et sur la manière d'améliorer le respect de la directive sur la protection des données.

[cliquer [ici](#) pour lire les discours]

7. Colophon

Cette Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:
EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
BELGIQUE

Bureaux:
Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:
Tél: +32 (0)2 283 19 00
Fax: +32 (0)2 283 19 50
Courriel: edps@edps.eu.int

CEPD - le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.eu.int